

Avis portant sur la protection numérique des enfants et des adolescents

Adopté le 24 septembre 2026

Le Conseil de l'enfance et de l'adolescence du HCFEA s'est saisi de la question d'une législation européenne d'un côté (*UE Kids Act*¹), nationale de l'autre (projet² et proposition de loi³ 2026) portant sur la protection numérique des mineurs et a adopté, le 24 septembre 2026, l'avis suivant.

En préambule, il est rappelé que cet avis se fonde sur ses missions, ses travaux et son expertise relatifs aux conditions favorables au meilleur développement et épanouissement des enfants, quels que soient leurs temps et espaces de vie. Il lui revient aussi, en application du 2° de l'article L. 142-1 du code de l'action sociale et des familles, de formuler des recommandations « *au regard notamment des engagements internationaux de la France, dont ceux de la convention internationale des droits de l'enfant (Cide) du 20 novembre 1989* ». Celle-ci notamment définit à l'article 3.1, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Cet article a été jugé d'application directe par le Conseil d'État (CE 22 sept. 1997, *Mlle Cinar*, n° 161364) et par la Cour de cassation en 2005 (n° 02-20.613).

À cet égard, le Conseil de l'enfance et de l'adolescence se félicite que le Conseil constitutionnel, dans sa Décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026 portant sur la *loi visant à*

¹ Pour une présentation de la proposition *EU Kids Act* : voir le site de la Commission européenne https://france.representation.ec.europa.eu/informations-et-evenements/informations/eu-kids-act-la-commission-propose-de-restreindre-lacces-des-plateformes-de-medias-sociaux-aux-2026-09-17_fr.

² Loi du 24 août 2026 visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux.

³ Proposition de loi visant à protéger les jeunes des risques liés à l'exposition aux écrans et des méfaits des réseaux sociaux, et à les accompagner vers un usage raisonné du numérique. Texte n° 744 (2024-2025) de Mme Catherine Morin-Desailly et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 17 juin 2025.



protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, a reconnu la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant comme relevant d'une exigence constitutionnelle.

Le Conseil de l'enfance et de l'adolescence prend acte, par ailleurs, de l'absence de conformité à la Constitution de l'article principal de la loi qui introduisait une « majorité numérique » à l'âge de 15 ans. Le Conseil constitutionnel a considéré d'une part, que cet article portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication et d'autre part, que les garanties légales propres à assurer le droit au respect de la vie privée n'étaient pas prévues.

L'usage mal maîtrisé des écrans s'oppose à d'autres formes de socialisation, d'information et d'émancipation dans des cadres plus protecteurs.

Le Conseil réitère ses observations et alertes publiées en 2020⁴ sur les conséquences d'une utilisation irraisonnée des écrans par les enfants et les adolescents et de leur exposition à certaines suggestions ou contenus non souhaités ou inappropriés. Depuis, d'autres analyses quantitatives et qualitatives convergent (Eurobaromètre, *EU Kids on line*) : augmentation des temps de connexion (4h30 par jour en ligne les jours d'école et 6h10 par jour le week-end), fréquence élevée des usages intensifs (14 % des adolescents déclarent passer plus de 10 heures par jour devant un écran et 25 % des 13-18 ans plus de 6 heures) et recueil de l'expression d'un mal-être associé à certaines pratiques numériques par une partie des enfants et des adolescents (près d'un jeune sur trois se déclare stressé, triste ou socialement exclu à cause des médias sociaux et 9 sur 10 considèrent l'utilisation excessive des écrans néfaste à leur bien-être). Selon une étude européenne de 2026, un jeune sur deux parle de sujets personnels ou intimes à une IA conversationnelle, et plus d'un tiers la considèrent dans certains cas comme un « psy »⁵.

Les effets d'empiètement, ou d'empêchement d'autres activités, notamment nécessaires au repos des enfants, à leur santé et à leur éducation sont désormais renseignés. Il s'agit ici de rappeler l'importance de préserver la diversité de leurs loisirs et de leurs relations « *in vivo* » en dehors du numérique : bénéfices de la présence physique, de l'éventail des sensations motrices, sensorielles ; des expériences vécues avec les autres, avec la nature, et la culture. En France, l'étude menée en 2024 sur les jeunes et la lecture⁶ indiquait que le temps dédié à la lecture de livres avait baissé. Elle montre également que la moyenne quotidienne de temps passé devant les écrans s'élevait à 1h50 pour les garçons et 2h20 pour les filles de 7 à 9 ans, et à plus de 5h pour les jeunes de 16 à 19 ans.

⁴ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2020, *Les enfants, les écrans et le numérique*.

⁵ *Étude menée en Europe par le Groupe Vyv et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)*, présentée mardi 5 mai 2026.

⁶ Ipsos pour le Centre national du livre (CNL), 2024, *Les jeunes français et la lecture. Résultats 2024*.

Le temps d'écran ne saurait être le seul repère des risques auxquels les enfants et les adolescents sont confrontés. La littérature internationale sur l'OCSEA (exploitation et abus sexuels des enfants en ligne) met en évidence plusieurs formes récurrentes de victimisation sexuelle en ligne des enfants : la sollicitation sexuelle (*grooming*), la coercition ou extorsion sexuelle (*sextorsion*), la production ou l'obtention de contenus sexuels autoproduits, les interactions sexuelles médiatisées par les technologies numériques et la diffusion non consentie d'images intimes.

Concernant les usages du numérique par les enfants et les adolescents, en septembre 2025, l'étude de l'Arcom⁷ en montre la complexité : des plateformes numériques incontournables et accessibles malgré les dispositifs de restriction, des adolescents conscients des risques auxquels ils y sont exposés, et une insuffisance de dispositifs protecteurs, malgré une demande significative des utilisateurs eux-mêmes.

Les jeunes ont ainsi un rapport pluriel et ambivalent à l'égard des réseaux sociaux. En 2025, 16 % des 8-15 ans utilisaient les réseaux sociaux pour s'informer, 31 % pour converser avec leurs amis et 38 % pour se divertir⁸, y compris au sein de la famille ou entre amis. Le jeu d'apprentissage sur écran peut se révéler aussi ludique que le jeu de plateau. Dans l'enseignement, le numérique peut faciliter les apprentissages, notamment des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il peut aussi permettre à des enfants en difficulté relationnelle de reprendre confiance progressivement. Les réseaux sociaux constituent *de facto* un environnement dans lequel les mineurs peuvent notamment exercer certaines formes de participation citoyenne.

Les effets néfastes des écrans sur la santé mentale des enfants sont néanmoins de mieux en mieux documentés et varient selon les contextes de vie et les différences individuelles.

Le Conseil soutient l'initiative de la Commission européenne pour réguler l'accès des mineurs aux plateformes numériques et aux réseaux sociaux.

Les réglementations existantes ne sont pas suffisantes pour protéger les plus jeunes des risques d'exposition à de multiples formes de violences. Selon les conclusions du dernier rapport de l'Unicef⁹ qui s'appuie sur une étude portant sur vingt-et-un pays, près d'un enfant sur cinq âgé de 12 à 17 ans a été victime d'exploitation ou de violences sexuelles, du fait de leur exposition aux réseaux sociaux. Pour le Conseil, les enfants, quels que soient leurs origines ou lieu de résidence, devraient être protégés de toutes les formes d'emprises et d'agression, y compris les violences en ligne.

⁷ Arcom, 2025, *Protection des mineurs en ligne : quels risques ? Quelles protections ?*

⁸ *Fondation pour l'enfance : 4^e édition de son baromètre « Enfance & Numérique »*, réalisée en partenariat avec l'IFOP, décembre 2025.

⁹ <https://news.un.org/fr/story/2026/09/1159395>.



Le Conseil exprime le souhait qu'en France, comme dans l'ensemble des États membres de l'UE, l'adolescence soit la période pendant laquelle on grandit en apprenant et en découvrant les différentes formes de sociabilité, la capacité de vivre ensemble et la vie affective, relationnelle et sexuelle en sécurité, que ce soit hors ligne ou en ligne, à l'intérieur ou dehors, sans être exposé à des risques d'addiction, de falsification, d'emprise, ou de violences.

Le Conseil réitère son soutien à une procédure législative reposant sur une « prévention prévenante » qui favorise une démarche de responsabilisation progressive, graduée et encadrée de l'enfant et de l'adolescent dans le domaine du numérique comme dans les autres domaines de ses droits, de ses relations et de sa protection. C'est pourquoi, le Conseil de l'enfance soutient la proposition de réglementation européenne *EU Kids Act*. Il partage la proposition du groupe d'experts européens¹⁰ d'interdire à l'échelle de l'Union européenne l'accès des enfants de moins de 13 ans aux réseaux sociaux et autres services en ligne, y compris les assistants d'intelligence artificielle, sauf pour des périodes limitées et sous la supervision d'un parent ou dans un cadre éducatif. Il approuve la proposition d'autoriser l'accès des 13-18 ans aux plateformes qui ont mis en place un système de vérification d'âge efficace, et qui ont démontré qu'elles intègrent la sécurité dès leur conception (« *safe by design* ») et sont sûres par défaut (« *safe by default* »), par exemple en supprimant leurs fonctionnalités les plus addictives.

La proposition de la présidente de l'UE d'adopter un « *EU Kids Act* » vise à restreindre l'accès aux réseaux sociaux aux mineurs¹¹ : « *L'UE veille à ce que les espaces numériques de l'internet restent responsables et dignes de confiance* », en prévoyant une harmonisation des règles, et vise à garantir un niveau de protection similaire pour tous les enfants dans l'Union européenne. Au-delà de cet objectif juridique, la proposition renvoie au projet global qui consiste à : « *permettre à l'Europe de stopper, une fois pour toutes, l'accès étendu et préjudiciable des entreprises technologiques aux enfants européens, de sorte que ceux-ci puissent mener une vie libérée des algorithmes* »¹².

Rappelons néanmoins que l'Union dispose déjà d'un cadre de protection des mineurs en ligne : le règlement sur les services numériques (DSA) impose aux plateformes de veiller à la sécurité des mineurs dès la conception de leurs services. D'autres règles couvrent les services de diffusion en continu, l'IA, les jeux et le commerce en ligne, le règlement général sur la protection des données (RGPD) prévoit des garanties concernant l'utilisation des données à caractère personnel, y compris celles des enfants. La législation de l'UE en matière de protection des consommateurs, notamment la directive sur les pratiques commerciales déloyales, protège les mineurs en leur qualité de consommateurs vulnérables.

¹⁰ [Recommandations du groupe d'experts européens remises le 13 juillet 2026 à la présidente de l'Union européenne](#), pour encadrer l'accès des mineurs aux plateformes numériques et prévenir une utilisation excessive des écrans.

¹¹ Ursula von der Leyden, 2026, [Discours sur l'état de l'Union européenne](#), 15 septembre 2026.

¹² [Une approche de l'UE pour la sécurité des enfants](#), communication de la Commission au Parlement et au Conseil, 17/09/2026

Cependant, le cadre législatif actuel de l'UE ne prévoit pas d'âge minimal pour l'accès aux plateformes et aux services présentant des fonctionnalités et des contenus inappropriés ou risqués. Il n'existe pas non plus d'interdiction spécifique pour les fonctionnalités problématiques telles que le défilement infini, les notifications excessives ou les systèmes de recommandation préjudiciables, ni de règles suffisamment harmonisées et détaillées pour lutter contre la conception addictive des produits et services numériques. Il manque également de sécurité juridique pour les systèmes de vérification de l'âge et la responsabilité juridique des entreprises technologiques dans la conception de leurs services.

La proposition de réglementation interdirait aux plateformes de médias sociaux de donner accès à leurs services aux enfants de moins de 13 ans et fixe à 15 ans l'âge minimal applicable dans toute l'UE pour qu'un mineur puisse ouvrir son propre compte, selon une approche progressive. L'*EU Kids Act* inverse également la charge de la preuve : désormais, il incombera aux fournisseurs de services de démontrer que leurs services sont adaptés à l'âge des utilisateurs et sûrs dès leur conception. Les enfants âgés de 3 à moins de 13 ans ne pourront pas accéder aux médias sociaux, mais pourront accéder à des services de partage de vidéos spécialement conçus pour les enfants au moyen de comptes gérés par leur parent ou tuteur.

L'*EU Kids Act* imposerait notamment à tous les services en ligne proposant des médias sociaux, du partage de vidéos, des jeux vidéo en ligne, des compagnons d'IA et des *chatbots* aux utilisateurs de moins de 18 ans : l'interdiction des fonctionnalités addictives et des fils de recommandation fondés sur le profilage, du défilement infini, des mécanismes trompeurs de récompense et des notifications push pendant les heures de sommeil, ainsi que des contacts non sollicités avec des inconnus.

Le Conseil souhaite l'adoption d'une législation nationale avant le terme de la présente législature.

Le Conseil suggère également que soit examinée par l'Assemblée nationale la proposition de loi déposée par Mme Catherine Morin-Desailly visant à *protéger les jeunes des risques liés à l'exposition aux écrans et des méfaits des réseaux sociaux, et à les accompagner vers un usage raisonné du numérique* adoptée à l'unanimité par le Sénat. Les membres du Conseil accueillent favorablement le principe d'une majorité numérique évolutive à partir de 13 ans et jusqu'à 18 ans. Ils rappellent l'adoption en séance publique d'un amendement de la rapporteure de la proposition de loi fixant un âge minimal de 13 ans pour l'accès aux réseaux sociaux, avec une autorisation parentale obligatoire entre 13 ans et 16 ans, selon un référentiel de vérification de l'âge qui devra être validé par l'Arcom.

Le travail parlementaire pourrait donc se poursuivre avec pour ambition une adoption définitive avant le 31 décembre prochain, ou tout au moins avant le terme de cette législature, ce que ne permettrait pas un nouveau projet de loi. La proposition de loi viserait à hiérarchiser les services, fonctionnalités et plateformes au regard des conditions propres au développement de la santé physique et psychique des enfants et au respect de leurs



temps et espaces de vie personnelle, intellectuelle et sociale afin de favoriser les sites les plus favorables et de se prémunir des sites invasifs et néfastes.

Enfin, le Conseil de l'enfance prend acte de la proposition de laisser à chaque État membre le soin de définir une limite d'âge nationale pour accéder aux réseaux sociaux dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'*EU Kids Act*.

Pour que les parents et les mineurs puissent agir en toute connaissance de cause, les contrôles des plateformes seraient renforcés et celles qui ont démontré qu'elles étaient sûres dès la conception (« *safe by design* ») pourraient être favorisées.

Sur ce point, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) et son entité d'éthique du numérique (CCNEN), se sont clairement positionnés¹³ : « *Exiger des concepteurs qu'ils mettent en œuvre des paramétrages protecteurs par défaut pour les plus jeunes et qu'ils préservent, dès la conception, l'autonomie réelle des utilisateurs, en leur donnant la capacité de contrôler les recommandations qui leur sont proposées par un paramétrage simple et accessible à tous pourrait être une mesure forte exigée par les États. Cette responsabilité doit reposer uniquement sur les concepteurs, et non sur les utilisateurs et les parents* ».

Dans son rapport [Aider les parents à aider les enfants à grandir](#) (2026)¹⁴, le Conseil de l'enfance et de l'adolescence a également insisté sur la nécessité d'épauler les parents par l'exemplarité d'une sobriété numérique des institutions en charge de l'éducation, du soin et des loisirs des enfants et adolescents. Il appelle à soutenir les initiatives et dispositifs vertueux existants, en priorité non lucratifs, ainsi que les dispositifs de pair-aidance. De son côté l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique ([Open](#)) reprécisait en février 2026 que la « parentalité numérique » est un processus dynamique, fait de transitions, d'adaptations et de remises en question constantes qui mettent les parents à l'épreuve et qui ne demandent pas seulement une règle juridique, mais aussi des repères, des outils d'accompagnement et des soutiens identifiés et accessibles pour les aider à faire face à leurs incertitudes. Le Conseil recommande, à la suite des conclusions des Assises nationales de soutien à la parentalité, l'adoption et la diffusion d'une charte nationale de la parentalité numérique. L'élaboration de la charte devrait reposer sur un processus de concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin d'en assurer la cohérence et la profondeur. Il s'agit non d'entrer dans une logique de surveillance et de punition, mais, au contraire, de promouvoir une logique de soutien, d'accompagnement et de formation des adultes responsables d'enfants. Cet objectif résonne avec les propos du Collège des enfants du HCFEA sur la nécessité d'un accompagnement à la maîtrise du numérique et des réseaux sociaux, et à l'esprit critique. Le Collège des enfants souligne qu'à l'inverse, l'interdiction seule ne protège pas, et que la prohibition peut entraîner des procédures de détournement qui vont à l'encontre du but poursuivi. Cette proposition de loi souligne, comme les

¹³ CCNE, 2026, [Déclaration commune du CCNE et du CCNEN : Les jeunes face aux réseaux sociaux numériques / Comité consultatif national d'éthique](#), publiée le 23 février 2026.

¹⁴ Conseil de l'enfance et de l'adolescence du HCFEA, 2026, [Aider les parents à aider les enfants à grandir](#), Rapport.

rapports du HCFEA, l'importance de l'éducation, de la formation, de la prévention, dès le plus jeune âge, et pour l'ensemble des acteurs qui gravitent, à titre professionnel ou bénévole, autour des enfants. La promotion d'un service pleinement dédié à l'éducation numérique au sein du ministère de l'Éducation nationale aiderait à l'acquisition d'une culture commune du numérique.

Il serait, de plus, particulièrement opportun qu'un Collège des enfants puisse être régulièrement sollicité dans les instances officielles en charge de leur protection numérique, et rappelle que conformément à la Cide, ils doivent être associés à toutes les décisions qui les concernent.

Le Conseil souligne aussi que le recours aux logiciels libres en « *open sources* » est souvent une garantie de respect éthique et invite les pouvoirs publics à les inclure systématiquement, dès lors qu'une offre institutionnelle est proposée.

Enfin, la France doit veiller à la mise en œuvre stricte du DSA et des lignes directrices européennes sur la protection des mineurs. À ce titre, l'Arcom en application des missions qui lui ont été confiées par le législateur est chargée de veiller au respect de ces obligations par les plateformes, y compris lorsqu'elles sont établies hors de France. En parallèle, Il revient aux pouvoirs publics de s'assurer que les services chargés de lutter contre les violences en ligne (Pharos, l'Ofmin et le PNLH) bénéficient des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice durable de leurs missions.

La décision du Conseil constitutionnel est une invitation à consolider notre droit. Les décisions prises par la Commission européenne peuvent aider à le renforcer. Le Conseil considère souhaitable de se doter d'un cadre législatif avant la prochaine mandature pour offrir à la jeunesse le cadre juridique à même de lui garantir l'accès, l'ouverture et la protection qu'elle est en droit d'attendre, dans l'espace numérique comme dans les autres espaces où elle grandit et découvre le monde.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur
hcfea.gouv.fr



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

